

1. INTRODUCTION

1.1 Cadre légal

La modification de la LALAT approuvée par le Grand Conseil le 29 novembre 2002 a donné un statut légal au plan directeur communal. Celui-ci est en effet adopté par le Conseil municipal sous la forme d'une résolution et approuvé par le Conseil d'Etat. Il lie ainsi les autorités entre elles.

La révision du plan directeur du Grand-Saconnex datant de 1990 s'inscrit dans la procédure définie par les nouvelles dispositions légales. Il doit être conforme au plan directeur cantonal. Celui-ci définit les options de niveau cantonal et laisse ainsi une certaine marge de manœuvre pour que les communes puissent formuler leurs options de développement et d'aménagement à l'intérieur du cadre cantonal. Une fois approuvé par le Conseil d'Etat, le plan directeur communal engage également le canton.

1.2 Déroulement

1.2.1 Phases d'étude

L'étude du plan directeur communal se déroule en quatre phases principales :

- > Etablissement de l'avant-projet de plan directeur entre décembre 2004 et juin 2005.
- > Consultation des services cantonaux, des communes voisines et des conseillers municipaux entre juillet et septembre 2005.
- > Etablissement du projet de plan directeur et mise en consultation publique (novembre 2005).
- > Adoption par le Conseil Municipal et le Conseil d'Etat.

Au cours de la première phase, le Conseil municipal a été tenu informé de l'avancement des études au travers de 3 séances Toutes Commissions Réunies.

Groupe de travail

L'ensemble de la démarche a été suivie par un groupe de travail réunissant :

- > M. Pierre GARDET, Conseiller administratif,
- > Mme Elizabeth BÖHLER-GOODSHIP, Conseillère administrative
- > M. Arthur PLEE, Conseiller administratif
- > M. Jean-Marc COMTE, Conseiller municipal
- > M. Jean-Pierre CHAPPUIS, Chef du service technique
- > M. Jean-Jacques OBERSON, architecte consultant,
- > Mme Laura VELLELLA, architecte consultante,
- > M. Marcos WEIL, mandataire.

Des représentants du Département du Territoire (M. Alfredo SCILACCI et Mme Suzanne LERCH) ont participé occasionnellement aux séances du groupe de travail.

Le bureau URBAPLAN, pilote de l'étude, s'est appuyé sur les compétences du bureau RR&A pour les aspects liés aux déplacements et du bureau VIRIDIS pour les aspects liés à l'agriculture et aux milieux semi-naturels.

1.3 Structure du plan directeur

Le plan directeur est un instrument qui :

- > fixe les buts à atteindre : les **objectifs**,
- > trace une voie pour y parvenir : les **principes et mesures d'aménagement**,
- > définit et coordonne les opérations et démarches à entreprendre : les **fiches de mesure** (programme des mise en œuvre).

1.3.1 Politiques sectorielles

Le plan directeur communal (PDCom) définit les politiques publiques qui permettent d'orienter le développement communal, dans les domaines de l'aménagement du territoire :

- > **Politique de l'habitat** (chapitre 3)
- > **Politique des équipements et des services** (chapitre 4)
- > **Politique des activités et des emplois** (chapitre 5)
- > **Politique des déplacements** (chapitre 6)
- > **Plan directeur des chemins pour piétons** (chapitre 7)
- > **Politique des espaces publics** (chapitre 8)
- > **Politique du paysage, des sites et du patrimoine** (chapitre 9)
- > **Politique des milieux semi-naturels et de l'agriculture** (chapitre 10)
- > **Politique de l'environnement** (chapitre 11).

Les **objectifs et principes d'aménagement** des différentes politiques sont définis dans les chapitres correspondants, basés sur un diagnostic résumé et accompagnés d'informations complémentaires concernant la coordination ou la mise en oeuvre. Les plans et illustrations thématiques complètent chaque chapitre.

Le **concept directeur** constitue la synthèse graphique et transversale des principales orientations définies dans le plan directeur communal.

1.3.2 Programme de mise en œuvre

Le programme de mise en œuvre à la fin du document comprend **10 fiches sectorielles ou thématiques**, résumant l'ensemble des mesures dans un même secteur ou domaine. De plus, il définit les **mesures prioritaires** que la commune devra engager à l'échelle communale et intercommunale (chapitre 13).

Complétées par des informations de coordination et des informations de détail, les fiches constituent un **outil de gestion évolutif pour les responsables communaux**. Elles devront ainsi être mises à jour et complétées au fur et à mesure de l'avancement des projets (une version informatique des fiches est remise à l'administration communale).

1.3.3 Plan directeur des chemins pour piétons

Le plan directeur des chemins pour piétons selon la loi L 1 60 fait partie intégrante du plan directeur communal (chapitre 7).